

## Séance du Conseil du 22 juillet 2019

---

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, ~~V. Sbrascini~~, MM P. Matagne, ~~P. Decelle~~, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale

**Le Conseil,**

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

A l'unanimité,  
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

-----

#### **2. Communications administratives**

Monsieur Delchambre, échevin des travaux, fait état de l'avancement des divers chantiers en cours, à savoir les travaux d'amélioration et égouttage rue Basse Voie et rue d'Aineffe, la réalisation de trottoirs rue Braas et les travaux de la nouvelle salle des mariages. La majorité des entreprises sont actuellement en congé et devraient reprendre le travail soit le 28 juillet ou la 1ère semaine d'août. Les travaux de transformation d'un logement rue de Celles, au-dessus de l'école de Les Waleffes ne s'arrêtent pas. Le Collège a approuvé un avenant en vue de la réfection de la cour de l'école avec pose de tarmac et installation d'une station d'épuration. Les travaux devront impérativement être terminés avant la rentrée scolaire.

Monsieur le Président annonce le Family Day du 20 octobre 2019.

Il ajoute que lors des prochains Conseils, il invitera des représentants des service de police et de secours.

Les membres du Conseil annoncent les différentes activités organisées prochainement : stage de football au Cortil ; fête de Les Waleffes, fête de Borlez, barbecue de Viemme & Vous, apéro faimois à la Chapelle de Saives ; fête d'Aineffe.

Mlle Oger annonce l'organisation d'un atelier pour ados le 20/09.

Mme Colpin fait savoir que des activités seront également organisée pour les seniors (65-80 ans). Un courrier leur sera transmis prochainement afin d'évaluer leurs besoins.

Mlle Oger rappelle que pour le calendrier culturel du 19 septembre, les activités des personnes présentes à la réunion seront réservées en priorité.

Monsieur Ernoux fait appel aux bénévoles pour l'opération 11.11.11 du mois de novembre.

Monsieur Cartuyvels invite également les bénévoles qui souhaitent aider au rallye gastronomique à se manifester.

-----

#### **3. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - budget 2019 - modification n° 1 - approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 juin 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 3 juillet 2019 approuvant la modification n° 1 du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte ;

Mademoiselle Sophie LEONARD, Echevine des cultes, présente et commente la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Celles pour l'exercice 2019. La motivation de cette modification réside dans divers frais d'entretien, l'augmentation du prix du mazout, le paiement des prestations de l'organiste, les frais de réparation de l'horloge, les frais de travaux à la salle paroissiale (mise en conformité) et le placement sur un compte à terme pour les fondations en capital.

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes : 25.392,67 €

Dépenses : 25.392,67 €

Majoration des crédits : 9.852,67 €

Après en avoir délibéré,

La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte de Celles est approuvée.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

-----

#### **4. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - budget 2020 - approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrétant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 juin 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 3 juillet 2019 apportant diverses corrections à ce projet de budget ;

Considérant que ces corrections ont pour conséquence d'augmenter l'intervention communale dans le budget de la Fabrique ;

Qu'il convient de pouvoir rencontrer les membres de la Fabrique d'église afin de pouvoir débattre ensemble de la situation et de prendre les mesures les plus adéquates ;

Après en avoir délibéré,

Décide de proroger de 20 jours les délais mis pour l'examen du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Madelberte de Celles.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

-----

#### **5. Redevance relative aux frais de surveillance scolaire - exercices 2019-2020 - approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours midi engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Vu la communication dossier à Madame la directrice financière faite en date du 11/07/2019 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Destexhe, receveuse régionale, en date du 18 juillet dernier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

##### **Article 1**

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025, une redevance sur la présence des enfants aux garderies scolaires organisées le matin, le soir et le mercredi après-midi.

##### **Article 2**

La redevance est établie comme suit : 0,50 € par heure et par enfant présent à la garderie. La demi-heure avant les cours du matin ainsi que le quart d'heure après les cours sont gratuits. Toute heure entamée est due.

Le relevé des présences est établi par les personnes en charge de la garderie.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture, suivant les modalités inscrites sur celles-ci.

#### **Article 3**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 4**

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture.

#### **Article 5**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entre en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

### **6. Règlement-redevance sur la délivrance des repas scolaires - exercices 2019 et 2020 - approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-151 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2019 attribuant le marché des repas scolaires à la société T.C.O. Services ;

Considérant la communication du dossier à Mme la directrice financière faite en date du 11 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-401,3° et 40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme Destexhe en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les années 2019 et 2020, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Faimés.

#### **Article 2**

La redevance est due par les parents d'élèves bénéficiant des repas scolaires.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé, à partir du 1er septembre 2019 comme suit :

- le repas complet maternel: 3,14 €
- le repas complet primaire: 3,56 €
- le bol de potage seul: 0,65 €

#### **Article 4**

La redevance est facturée aux parents d'élèves bénéficiant des repas scolaires. Le repas peut être décommandé au plus tard à 9h00 le jour même de sa fourniture. A défaut, il sera facturé.

#### **Article 5**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

#### **Article 6**

Le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-401er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 50 jours à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **7. Comité de concertation Commune-CPAS - désignation des représentants de la Commune**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Loi Organique des CPAS ;

Attendu qu'à la suite des changements intervenus au sein du Collège, il y a lieu de revoir la composition du Comité de concertation Commune-CPAS ;

**Désigne** : Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre, Monsieur Jean-Marc Delchambre, et Madame Marie-Léonie Colpin, Echevins, aux fins de représenter la commune dans le comité de concertation Commune-CPAS.

-----

### **8. Maison du Tourisme "Terres de Meuse" - désignation des représentants de la Commune**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune est membre de la Maison du Tourisme "Terres de Meuse" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au sein des organes de la Maison du Tourisme ;

Après en avoir délibéré,

Désigne, pour la durée de la législature, Mademoiselle Virginie Oger, Echevine, Bourgmestre, aux fins de représenter la Commune en qualité de membre du Conseil d'administration ;

Désigne, pour la durée de la législature, Mademoiselle Virginie Oger, Echevine et Monsieur Jason Ernoux, Conseiller Communal, en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme "Terres de Meuse".

Extrait de la présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme pour dispositions.

-----

### **9. Home waremmien - convocation de l'assemblée générale extraordinaire le 29 août 2019 - approbation de l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 et ses arrêtés d'exécution ainsi que ses modifications ultérieures instituant le Code Wallon du Logement ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de la Société Régionale d'Habitations Sociales ou Moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 avril 1951 sous numéro 6087 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 32 des statuts mentionnant que « l'Assemblée générale peut être tenue *extraordinairement si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociale, ou si le commissaire réviseur, en font la demande et qu'elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition* » ;

Vu l'article 44 octroyant les parts sociales représentant le capital initial souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit :

1. Région wallonne	250 parts
2. Province de Liège	250 parts
3. Commune de Waremmes	100 parts
4. Commune d'Oreye	100 parts
5. Commune de Hannut	100 parts
6. Commune de Remicourt	200 parts
7. Commune de Berloz	100 parts
8. Commune de Braives	100 parts

9. Commune de Donceel	100 parts
10. Commune de Fexhe-Le-Haut-Clocher	100 parts
11. Commune de Geer	100 parts
12. Commune de Lincent	100 parts
13. Commune de Wasseiges	100 parts
14. Commune de Crisnée	100 parts
15. Commune de Faimés	100 parts
16. C.P.A.S. de Hannut	510 parts
17. C.P.A.S. d'Oreye	100 parts
18. C.P.A.S. de Waremme	510 parts
19. C.P.A.S. de Remicourt	100 parts
20. C.P.A.S. de Fexhe-Le-Haut-Clocher	100 parts
21. Particuliers	84 parts
22. Association des Œuvres Médico-Sociales de Waremme	100 parts
23. Aide et Soutien aux Œuvres Médico-Sociales de Waremme	100 parts
Total	3504 parts

Considérant la demande des Communes de Braives, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-Le-Haut-Clocher, Geer, Lincent, Oreye, Remicourt et Wasseiges ainsi que les C.P.A.S. de Oreye, Hannut et Remicourt auprès du Home Waremmien de réunir une Assemblée Générale extraordinaire le 29 août 2019 ;

Considérant que les Communes et C.P.A.S. repris ci-dessus représentent ensemble un total de 1910 parts ;

Considérant qu'au moins les communes et C.P.A.S. représentant un cinquième des parts, c'est à dire un minimum de 701 parts auront délibéré sur ce point à l'ordre du jour de leur conseil respectif ;

Considérant dès lors que le cinquième de l'ensemble des parts est bien atteint ;

Vu la proposition d'ordre du jour des communes sollicitant la tenue d'une Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article un :**

De solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2019 reprenant l'ordre du jour mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article deux :**

D'approuver, comme suit, la proposition d'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 août 2019

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance
2. Composition, organigramme du futur Conseil d'Administration 2019-2025, suite aux élections communales du 14 octobre 2018
3. Désignation des membres du Conseil d'Administration 2019-2025, suite aux élections communales du 14 octobre 2018
4. Rappel de la fixation des émoluments et jetons de présence
5. Lecture du procès-verbal et approbation
6. Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société.

**Article trois :**

De faire parvenir la présente délibération auprès de Madame Isabelle Willem et Monsieur Jacques Chabot, respectivement, Directrice et Président du Home Waremmien par courrier recommandé avec accusé de réception.

-----

**10. Pension des agents contractuels - 2ème pilier - adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 15 juillet 2019 ;

Attendu que le projet a été visé favorablement par le comité de concertation Commune - CPAS en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le personnel contractuel de la Commune et celui du CPAS ont été informés ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

## **DECIDE**

### Article 1

La commune de Faimes instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er septembre 2019 ;

### Article 2

La commune de Faimes est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel ;

### Article 3

La commune de Faimes approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1,5 % du salaire donnant droit à la pension ;

### Article 4

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande ;

### Article 5

La commune de Faimes adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 ;

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération ;

### Article 6

L'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Cette contribution de rattrapage sera calculée comme suit :

- pour les années 1989 à 1995 : 6 % ;
- pour les années 1996 à 2002 : 5 % ;
- pour les années 2003 à 2010 : 4 % ;
- pour les années 2011 à 2018 : 3 %

### Article 7

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne

---